

Arrêté préfectoral n° 674/DDA/68 en date du 30 décembre 1968 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Massingy-lès-Vitteaux en vue de son alimentation en eau potable.

Le Préfet de la Côte-d'Or,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Médaille militaire,

ARRETE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Massingy-lès-Vitteaux en vue de l'amélioration de son alimentation en eau potable.

Art. 2. — La commune de Massingy-lès-Vitteaux est autorisée à dériver les eaux de la source captée dite « Saint-Cyr » située sur son territoire.

Elle devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Il sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval du captage le trop-plein des eaux de la source.

Art. 3. — Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, dans sa séance du 1^{er} septembre 1968, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Art. 4. — Il sera établi autour des ouvrages de captage les périmètres de protection prescrits par le rapport du géologue en date du 28 mai 1967, soit :

1° Le périmètre de protection immédiate devra s'étendre jusqu'à la route, compte tenu des risques très grands d'infiltration dans la zone des carrières. Il englobera la parcelle et la zone des carrières qui la domine. Il sera entièrement clos et toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service.

2° Le périmètre de protection rapprochée est confondu avec le précédent.

3° Un périmètre de protection éloignée, dans laquelle tout épandage d'engrais d'origine animale (tel que purin, lisier, etc.) sera interdit, comprendra la surface du plateau au-dessus de la source. Il sera limité par la D. 117 E à

l'ouest, la D. 26 au sud, la D. 119 à l'est, le chemin de Reuillon à la cote 510 au nord.

4° La maison nord sera pourvue d'une fosse septique et l'escalier qui la dessert sera déplacé.

5° L'utilisation du bâtiment sud comme écurie ou étable sera interdit. Seuls y seront tolérés les engrangements.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune par les soins de l'ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Art. 5. — Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la Santé publique et le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'hygiène.

Art. 6. — Le maire de Massingy-lès-Vitteaux agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Art. 7. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Art. 8. — Il sera pourvu à la dépense évaluée à 75 000 F au moyen d'une subvention départementale et d'emprunt communal.

Art. 9. — MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montbard, le Maire de la commune de Massingy-lès-Vitteaux, l'ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Dijon, le 30 décembre 1968.

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation :

le Secrétaire général,
L. FERRAND.

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE**

Service du Génie rural
des Eaux et des Forêts

**COMMUNE
DE MASSINGY-LES-VITTEAUX**

Projet d'alimentation en eau potable
(Protection du captage
Extension du réseau - Stérilisation)

